

(N. 2140)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal **Ministro degli Affari Esteri**

(PELLA)

di concerto col **Ministro del Tesoro**

(MEDICI)

col **Ministro del Commercio con l'Estero**

(CARLI)

e col **Ministro del Bilancio**

(ZOLI)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 9 SETTEMBRE 1957

Ratifica ed esecuzione del Protocollo Addizionale n. 8 che apporta emendamenti all'Accordo per l'istituzione di una Unione Europea di Pagamenti del 19 settembre 1950, firmato a Parigi il 29 giugno 1956.

ONOREVOLI SENATORI. — L'Unione Europea dei Pagamenti ha seguito, come è noto, nel corso del suo funzionamento, diverse modificazioni dettate dall'esigenza di facilitare al massimo i pagamenti tra i Paesi membri e condurli progressivamente alla convertibilità delle loro monete.

Il Protocollo addizionale n. 8, con il quale si è rinnovata l'Unione per un anno, introduce quasi solamente modifiche formali all'Accordo sull'Unione Europea dei Pagamenti, essendo

rimasta inalterata la sua configurazione e la proporzione secondo la quale avvenivano i pagamenti, e cioè per il 75 per cento in oro e per il 25 per cento in crediti.

Le modifiche previste dal Protocollo Addizionale n. 8 sono le seguenti:

Artt. 1 e 2: introducono la parola « *sexième* » all'articolo 35 richiamato dal paragrafo B) dell'articolo 19 e dal paragrafo A) dell'articolo 20 dell'Accordo per indicare le successive modifiche subite dall'articolo 35 stesso.

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Art. 3: aggiunge che i fondi dell'Unione previsti dall'articolo 23 dell'Accordo possono essere anche utilizzati per coprire le spese tecniche ed amministrative derivanti dall'applicazione dell'Accordo Monetario Europeo.

Art. 4: tale articolo, aggiungendo l'articolo 35 « sexiès » all'articolo 35 quinquies di cui al Protocollo addizionale n. 7, proroga l'articolo 11 dell'Accordo relativo alla durata ed al funzionamento dell'Unione.

Art. 5: aggiunge la menzione dell'articolo 35 sexiès al paragrafo 1 dell'annesso B) dello Accordo.

Art. 6: sancisce il principio dell'integrazione funzionale e strumentale del Protocollo addizionale n. 8 dell'Accordo.

Art. 7: dispone la validità del Protocollo addizionale n. 8 a cominciare dal periodo contabile dell'Unione iniziato il 1° luglio 1956.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare il Protocollo Addizionale n. 8 che apporta emendamenti all'Accordo per l'istituzione di una Unione Europea di Pagamenti del 19 settembre 1950, firmato a Parigi il 29 giugno 1956.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data al Protocollo suddetto a decorrere dalla data della sua entrata in vigore, in conformità all'articolo 6 del Protocollo stesso.

ALLEGATO.

PROTOCOLE ADDITIONNEL N. 8

PORTANT AMENDEMENT A L'ACCORD SUR L'ETABLISSEMENT D'UNE UNION
EUROPEENNE DE PAIEMENTS DU 19 SEPTEMBRE 1950

Les Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, de la République d'Autriche, du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de la République Française, du Royaume de Grèce, de l'Irlande, de la République d'Islande, de la République Italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume de Norvège, du Royaume des Pays-Bas, de la République Portugaise, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Suède, de la Confédération Suisse et de la République Turque;

Signataires de l'Accord sur l'Etablissement d'une Union Européenne de Paiements (appelé ci-dessous l'« Accord »), signé le 19 septembre 1950, et du Protocole d'Application Provisoire de l'Accord, signé le même jour, lequel dispose dans son paragraphe 1 que l'Accord est appliqué à titre provisoire comme s'il avait produit ses effets à compter du 1^{er} juillet 1950;

Signataires des Protocoles Additionnels N^{os} 2, 3, 4, 5, 6 et 7 portant amendement à l'Accord et signés respectivement le 4 août 1951, le 11 juillet 1952, le 30 juin 1953, le 30 juin 1954, le 29 juin 1955 et le 5 août 1955;

Rappelant qu'en vertu d'un Mémoire d'Accord entre les Gouvernements d'Italie, du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de Yougoslavie concernant le Territoire Libre de Trieste, paraphé à Londres le 5 octobre 1954, le Gouvernement Militaire Allié de la Zone Anglo-Américaine du Territoire Libre de Trieste a été supprimé à dater du 26 octobre 1954; qu'en vertu dudit Mémoire d'Accord, le Gouvernement Italien a pris en charge, à compter de la même date, l'administration du territoire dont la responsabilité lui est confiée par le Mémoire d'Accord;

Etant convenus d'apporter certains amendements à l'Accord;

Considérant la Décision en date du 29 juin 1956, par laquelle le Conseil de l'Organisation Européenne de Coopération Economique a approuvé le texte du présent Protocole Additionnel;

Désirant donner effet immédiat aux dispositions dudit Protocole Additionnel;

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1.

Le paragraphe *b* de l'article 19 de l'Accord est modifié comme suit:

« *b*) Les décisions prises par le Conseil en vertu du présent Accord, sous réserve des dispositions des paragraphes *c* et *d* du présent article et de l'article 35 *sexies*, sont prises par accord mutuel de toutes les Par-

ties Contractantes, à l'exception des Parties Contractantes qui sont absentes ou s'abstiennent. Toutefois :

1) L'accord d'une Partie Contractante n'est pas nécessaire pour l'adoption d'une décision tendant à suspendre, en ce qui la concerne, l'application du présent Accord conformément à l'article 33 ci-dessous, ou prise au cours de la période pendant laquelle l'application du présent Accord est suspendue en ce qui la concerne; et

2) Un pays à l'égard duquel le présent Accord a pris fin participe aux décisions prises, en ce qui le concerne, en vertu du paragraphe 6 de l'Annexe B au présent Accord ».

Article 2.

Le paragraphe a de l'article 20 de l'Accord est modifié comme suit :

« a) Le Comité de Direction est composé de sept membres au maximum; les membres sont nommés par le Conseil parmi les personnes présentées par les Parties Contractantes. Tout membre nommé sur la présentation d'une Partie Contractante à l'égard de laquelle le présent Accord prend fin en vertu des articles 34 ou 35 *sexies* ci-dessous, cesse, de ce fait, d'être membre du Comité de Direction. Sauf décision contraire de l'Organisation, tout membre nommé sur la présentation d'une Partie Contractante à l'égard de laquelle l'application du présent Accord est suspendue en vertu de l'article 33 ci-dessous ne peut assister aux séances du Comité de Direction pendant la durée de cette suspension. Le mandat des membres du Comité de Direction est, sauf décision contraire du Conseil, d'une durée d'un an; il est renouvelable ».

Article 3.

Le paragraphe c de l'article 23 de l'Accord est modifié comme suit :

« c) Le fonds est utilisé pour couvrir :

1) les versements d'or ou de monnaies effectués en faveur des Parties Contractantes;

2) les engagements résultant des prêts consentis par les Parties Contractantes; et

3) les frais entraînés par l'exécution des versements et des transferts d'or ou de devises effectués en vertu du présent Accord et par le placement des avoirs composant le fonds, ainsi que toute autre dépense analogue et, si l'Organisation en décide ainsi, les frais exposés en vertu des articles 21 et 25, et les dépenses administratives entraînés par l'application de l'Accord Monétaire Européen en date du 5 août 1955 ».

Article 4.

L'article 35 *sexies* nouveau ci-dessous est ajouté après l'article 35 *quinquiès* de l'Accord :

« Article 35 *sexiès*

NOUVELLE PROROGATION DE L'ARTICLE 11

a) L'Organisation procédera, au plus tard le 31 mars 1957, à un examen général du fonctionnement du présent Accord afin de décider, en consultation avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, des conditions dans lesquelles l'article 11 ci-dessus pourra être prorogé à compter du 1^{er} juillet 1957.

b) Le présent Accord prendra fin au 30 juin 1957 en ce qui concerne toute Partie Contractante qui ne participerait pas à la décision de l'Organisation prévue au paragraphe a du présent article et le paragraphe e de l'article 34 ci-dessus s'appliquera à ladite Partie Contractante.

c) Les autres Parties Contractantes maintiendront en vigueur entre elles l'article 11 aux conditions qu'elles détermineront, sans préjudice des dispositions du paragraphe b de l'article 36 ci-dessous ».

Article 5.

Le paragraphe 1 de l'Annexe B à l'Accord est modifié comme suit :

« 1. Dans le cas où le présent Accord prend fin en ce qui concerne une Partie Contractante en vertu des articles 34 ou 35 *sexiès* du présent Accord, les droits et obligations de ladite Partie Contractante sont fixés conformément aux dispositions ci-dessous, sous réserve de décisions qui pourraient être prises par l'Organisation, en accord avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, pour des prêts consentis dans des circonstances spéciales en vertu des articles 10 *bis* ou 13 du présent Accord ».

Article 6.

1. Les articles 1 à 5 du présent Protocole Additionnel font partie intégrante de l'Accord.

2. Le présent Protocole Additionnel sera ratifié. Il entrera en vigueur lors de l'entrée en vigueur de l'Accord, ou, si le présent Protocole Additionnel n'est pas ratifié par tous les Signataires à cette date, dès le dépôt des instruments de ratification par tous les Signataires.

3. Le présent Protocole Additionnel demeurera en vigueur jusqu'à la terminaison de l'Accord; les dispositions des articles 34, 35 *sexiès* et 36 de l'Accord s'appliquent au présent Protocole Additionnel dans les mêmes conditions qu'à l'Accord.

Article 7.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 ci-dessus, les Parties au présent Protocole Additionnel appliqueront ses dispositions avec effet à partir de la période comptable commençant au 1^{er} juillet 1956.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, dûment habilités, ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole Additionnel.

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

FAIT à Paris, le vingt-neuf juin mil neuf cent cinquante six, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation Européenne de Coopération Economique, qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les Signataires du présent Protocole Additionnel.

Pour la République Fédérale d'Allemagne :

KARL WERKMEISTER

Pour la République d'Autriche :

HERBERT PRACK

Pour le Royaume de Belgique :

R. OCKRENT

Pour le Royaume de Danemark :

M. A. WASSARD

Pour la République Française :

FRANÇOIS VALERY

Pour le Royaume de Grèce :

THÉODORE CHRISTIDIS

Pour l'Irlande :

WILLIAM P. FAY

Pour la République d'Islande :

HÖRDUR HELGASON

Pour la République Italienne :

G. COSMELLI

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

N. HOMMEL

Pour le Royaume de Norvège :

JAHN HALVORSEN

Etant donné que l'Irlande fait partie de la zone sterling, les dispositions du présent Protocole Additionnel n'exigent de sa part aucune mesure spéciale et le présent Protocole Additionnel est signé au nom de l'Irlande sous cette réserve qu'il est entendu que le fonctionnement dudit Protocole Additionnel ne modifiera en rien les arrangements existants qui régissent les paiements entre elle et les autres Parties Contractantes.

Pour le Royaume des Pays-Bas :

J. C. KRUISHEER

Pour la République Portugaise :

JOSE CALVET DE MAGALHÃES

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

HUGH ELLIS-REES

Pour la Suède :

BERTIL SWÄRD

Pour la Confédération Suisse :

GÉRARD BAUER

Pour la République Turque :

MEHMET ALI TINEY